



Commissaires de
Justice



**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

EXPEDITION


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

COUT DE L'ACTE

Décret 2020-179 du 28.02.2020 - Arrêté du
28.02.2020 fixant les tarifs réglementés des
Commissaires de Justice

Emolument Art. R444-3 C. Com	92.42
Frais de déplacement Art.A444-48	9.40
Total HT	101.82
TVA à 20%	20.36
Lettre annexe 4-8 C.Com	2.90
Total TTC en Euros	125.08

**REPONSE DU BAILLEUR A LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT, ACCEPTANT LE PRINCIPE DU
RENOUVELLEMENT**

DESTINATAIRE :

SAS KERIA LIVING H, 9 Rue des Tropiques, 38130 ECHIROLLES, au capital de 6000000 Euros, RCS
Grenoble B 982 539 090, SIRET 98253909000026, sté par actions simplifiée représentée par son Président
où étant et parlant à: comme il est dit dans le procès-verbal de signification

REQUERANT :

CORRESPONDANT :

limitée représentée par son gérant

ociété d'exercice libéral à responsabilité



Secti
M
Mi
T,
5, allée Docteur
8C
Tel 04.7
Agide E
Tel 04.7
huissier@
huissier@

**REPONSE DU BAILLEUR A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
ACCEPTANT LE PRINCIPE DU RENOUVELLEMENT**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE ET LE *Vingt-six*
decembre 14151

A LA REQUETE DE :

s

Ayant pour Avocat :

ED

27 juil.

Elisant domicile en mon étude,

J'AI,

DECLARE A :

La société **KERIA LIVING H**, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 982 539 090, domiciliée 9 Rue des Tropiques, 38130 Échirolles, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

**COMME DIT EN
ANNEXE**

Que, par acte sous seing privé à effet du 1^{er} mars 1997, la société _____ a donné à bail à la société FRANCE LUMIERE DIFFUSION un local commercial dépendant de l'ensemble immobilier situé ZAC de Monhauba, 64000 PAU LESCAR, à usage de commerce.

Que ce bail a été consenti pour une durée de 9 années, à compter du 1^{er} mars 1997, moyennant un loyer annuel de 280.000 francs hors taxes et hors charges.

Que, par un premier avenant de renouvellement à effet du 1^{er} mars 2006, le bail commercial a été renouvelé, moyennant un loyer annuel de 50.356,44 euros hors taxes et hors charges, outre l'indexation du 2^{ème} trimestre 2005, pour une nouvelle période de neuf ans, soit jusqu'au 28 février 2015.

Que, par avenant en date du 8 septembre 2009, les parties ont décidé d'appliquer l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) en lieu et place de l'ICC, à partir de l'exercice 2009.

Que le bail commercial s'est poursuivi tacitement depuis lors.

Que la société _____ a changé de dénomination sociale en

Que la société FRANCE LUMIERE DIFFUSION a changé sa dénomination sociale en « KERIA ».

Que, par un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 31 octobre 2023, la société KERIA a été placée en procédure de redressement judiciaire.

Que, par un second jugement rendu le 29 décembre 2023, le Tribunal de Commerce de Grenoble a arrêté le plan de cession des actifs de la société KERIA au profit de la SARL EGLO FRANCE LUMINAIRE, en ce compris le bail commercial portant sur les locaux commerciaux situés ZAC de Monhauba, 64000 PAU LESCAR, avec faculté de substitution au profit de la société SUNRISE NEW CO, aujourd'hui dénommée KERIA LIVING H.

Que, par un troisième jugement rendu le 2 mai 2024, le Tribunal de Commerce de Grenoble a converti la procédure de redressement judiciaire de la société KERIA en liquidation judiciaire, Maître Roumezi et Maître Masselon étant désignés en qualité de liquidateurs judiciaires.

Qu'aux termes du jugement rendu le 29 décembre 2023, le Tribunal de Commerce de Grenoble a fixé la date d'entrée en jouissance du cessionnaire au 1^{er} janvier 2024.

Qu'après plusieurs demandes, l'acte de cession intervenu entre la SAS KERIA et la société KERIA LIVING H le 12 juin 2024 a été notifié à la société _____ celui-ci incluant le fonds de commerce de PAU LESCAR.

Que, par acte en date du 30 septembre 2024, délivré par la _____, commissaires de justice à Courbevoie, la société KERIA LIVING H a sollicité le renouvellement de ce bail à compter du 1^{er} octobre 2024.

Que la société déclare, par le présent acte, accepter le principe du renouvellement du bail pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 2024, mais qu'en vertu de l'article L.145-11 du Code de commerce, la société entend que le loyer du bail renouvelé soit fixé à la somme annuelle de **80.016,68 euros** (Quatre-vingt mille seize euros et soixante-huit cents) hors taxes hors charges, toutes les autres clauses et conditions du bail demeurant inchangées, sous réserve des mises en conformité du bail imposées par les dispositions d'ordre public de la loi dite « Pinel » n°2014-626 du 18 juin 2014.

Que la société refuse la demande de capage de l'indexation.

Qu'il est précisé qu'en cas de désaccord de la société KERIA LIVING H sur le nouveau loyer applicable, le montant en serait fixé conformément aux règles énoncées par les articles L.145-33 à L.145-35 et R.145-20 du Code de commerce.

SOUS TOUTES RESERVES

confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 08:01 EDT